

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ENVIRONNEMENT Lyon, le 13 MAI 2008

Sous-Direction de l'Environnement

3^{ème} Bureau Environnement industriel

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN

≅: 04 72 61 61 51

☐: ghislaine.bensemhoun@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

autorisant, à titre de régularisation, la société SERDEX à exploiter un centre de transit et de tri de déchets industriels non dangereux, de déchets industriels dangereux et de résidus urbains situé au Port Edouard Herriot à LYON 7^{ème} et SAINT-FONS.

> Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est Préfet de la Région Rhône-Alpes Préfet du Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2 et R 512-26 à R 512-30 ;

- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU le récépissé n° 19767 du 15 juin 2004 délivré à la société REGEMAT pour les installations de stockage de bois, broyage/concassage de déchets inertes et broyage de bois qu'elle exploite au Port Edouard Herriot, 20, rue de Fos-sur-Mer à LYON 7^{ème}:
- VU la déclaration de changement d'exploitant effectuée le 30 mars 2007 par la société SERDEX et le récépissé correspondant ;

../..

- VU la demande présentée le 1er octobre 2007 par la société SERDEX en vue d'être autorisée, à titre de régularisation, à exploiter un centre de transit et de tri de déchets industriels non dangereux, de déchets industriels dangereux et de résidus urbains au Port Edouard Herriot à LYON 7^{ème} et SAINT-FONS;
- VU l'avis technique de classement en date du 16 octobre 2007 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Claude CAZES, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 10 décembre 2007 au 11 janvier 2008 inclus ;

• •

VU la délibération en date du 14 janvier 2008 du conseil municipal de la ville de LYON;

VU l'avis en date du 28 novembre 2007 du directeur régional de l'environnement;

- VU l'avis en date du 4 décembre 2007 du directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile ;
- VU l'avis en date du 10 décembre 2007 du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU l'avis en date du 15 janvier 2008 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU l'avis en date du 16 janvier 2008 du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis en date du 18 janvier 2008 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;
- VU l'avis en date du 5 février 2008 du directeur départemental de l'équipement ;

* *

- VU le rapport de synthèse en date du 20 mars 2008 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 17 avril 2008 ;

• •

CONSIDERANT que les activités exercées par la société SERDEX dans son établissement de LYON 7^{ème} et SAINT-FONS sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 167-a et 322-A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

➤ s'agissant de la pollution de l'eau :

- les eaux pluviales de toiture sont rejetées au milieu naturel dans la darse n°2,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aires de stockage extérieures, aires de circulation extérieures, aires de stationnement) sont rejetées au milieu naturel après traitement par un séparateur hydrocarbures ;
- le sol des voies de circulation et de stockage sera en enrobé de sorte à collecter un épandage éventuel,
- la cuve de stockage de fioul sera placée sur rétention,
- les caisses palettes pour le stockage des déchets toxiques en quantité dispersée disposeront d'une rétention intégrée qui permettre de récupérer toute égoutture éventuelle,

> pour ce qui concerne le risque incendie :

- les quantités de déchets combustibles sont réduites par des enlèvements réguliers évitant la création de stocks importants,
- le site dispose d'extincteurs en nombre suffisant, de RIA et de deux poteaux d'incendie situés à moins de 100 mètres des installations,
- le bâtiment dans lequel sont stockés tous les produits en transit et les aires extérieures de stockage forment une rétention suffisante pour récupérer les eaux d'extinction d'un éventuel incendie ;
- CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention de la pollution de l'eau et des risques d'incendie sont de nature à permettre l'exercice de ces activités en compatibilité avec leur environnement ;
- CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L.211.1° et L.511.1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de l'ensemble des mesures précitées;
- CONSIDERANT, donc, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande présentée par la société SERDEX ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE:

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1er

La société SERDEX est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de LYON 7^{ème}, dans l'enceinte de son établissement situé au Port Edouard Herriot, 20, rue de Fos-sur-Mer, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Rhône avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet du Rhône, dans les délais et les modalités fixées par l'article R 512-74 du Code de l'environnement – Partie réglementaire – Livre V.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2- Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3- Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

2 - BRUIT ET VIBRATIONS

- 2.1- Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
- 2.2- Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'annexe 2 du présent arrêté.
- 2.3 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.
- 2.4 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 2.5 Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gène éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - AIR

- 3.1 Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
- **3.2** Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

3.3 - Envols

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules entrant et sortant de l'installation n'entraînent pas d'envols, de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation
- le lavage des roues des véhicules est prévu en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

4 - EAU

4.1 - Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

4.2 - Alimentation en eau

4.2.1 Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel, hors réseau incendie, sont précisés en annexe 3 du présent arrêté.

Les ressources en eau de l'établissement proviennent exclusivement du réseau public.

4.2.2- Protection des eaux

Les branchements d'eau potable sur le réseau public sont munis d'un dispositif de protection agréé afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation, conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et du décret du 3 janvier 1989.

Les niveaux et dispositifs de protection devront répondre aux recommandations formulées par le guide technique réseaux d'eau destinés à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments (CSTB 2003)

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

4.2.3 - Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur qui sera relevé au moins tous les trois mois.

4.3 - Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

4.4 - Traitement des effluents liquides

4.4.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur avant rejet au réseau collectif eaux usées.

4.4.2 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

De plus, le ruissellement des eaux pluviales, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des sols, aires de stockage, etc..., seront conçues et aménagées pour recueillir le premier flot des eaux pluviales (soit 10 mm d'eau).

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Les autres eaux pluviales comprenant en particulier les eaux de ruissellement provenant des aires ayant reçues accidentellement des hydrocarbures et autres polluants, doivent être traitées par des dispositifs capables de retenir ces produits avant rejet au milieu naturel (Darse n° 2 du Port Edouard Herriot).

4.4.3 - Eaux industrielles résiduaires

Les activités exercées ne génèrent pas d'eaux industrielles résiduaires.

Les éventuelles eaux de lavage du sol du bâtiment sont soit rejetées au réseau eaux usées, soit éliminées en tant que déchets.

4.5. Qualité des effluents

4.5.1 - Les effluents ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

4.5.2 - Les valeurs limites des rejets aqueux aux réseaux de collecte sont fixées dans **l'annexe 3** du présent arrêté.

4.6 - Conditions de rejet

- **4.6.1** À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
- 4.6.2- Tout rejet direct ou indirect dans les eaux souterraines est interdit.
- **4.6.3-** Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
- **4.6.4** Le raccordement à un réseau d'assainissement collectif est fait en accord avec le gestionnaire du réseau suivant une convention tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.7 - Surveillance des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative des prélèvements d'échantillons et des mesures directes.

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1- L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

En particulier, toutes dispositions seront prises pour que des substances polluantes susceptibles de s'écouler et d'être entraînées par les eaux d'extinction d'un éventuel incendie, puissent être récupérées avant de rejoindre le milieu naturel: leur rejet éventuel dans ce même milieu ne pourra intervenir qu'après analyse de la qualité des effluents concernés;

L'exploitant prendra toute mesure pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux (stockage, bassin de confinement, ruissellement des eaux pluviales,...). Un bassin de confinement de 240 m³ en amont du réseau de collecte des eaux pluviales sera établi afin de pouvoir retenir les éventuelles pollutions entraînées par ruissellement sur les surfaces imperméables.

Le fonctionnement des systèmes de vannes permettant l'obturation du canal de fuite du bassin de confinement afin d'assurer un piégeage des pollutions accidentelles devra être opérationnel en permanence et vérifié périodiquement.

4.8.2- Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- -dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- -dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- -dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol, que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Les réservoirs de produits tels que fioul et gazole sont contrôlables, à double paroi avec détecteur de fuite ou installés dans une fosse étanche capable de contenir la totalité du réservoir et les produits d'extinction d'un éventuel incendie. Les cuves existantes sont mises en conformité lors de leur remplacement.

Les cuves de stockage des déchets dangereux liquides (eaux de lavage et eaux hydrocarburées) sont contrôlables, à double paroi avec détecteur de fuite et installées sur rétention spécifique d'une capacité minimum de 30 m³.

4.8.3- Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles précitées.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir; elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.9 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

5 - DÉCHETS

Le présent paragraphe fait référence aux déchets produits par l'établissement au cours de ses activités habituelles.

5.1 Définitions

Les déchets sont repérés par code suivant la nomenclature des déchets figurant en annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

Les codes correspondants doivent être mentionnés pour chaque déchet sur les registres ou documents cités au présent chapitre.

5.2 Dispositions générales

5.2.1 - Dispositions relatives aux plans d'éliminations des déchets

- **5.2.1.1** L'élimination des déchets industriels spéciaux doit respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.
- **5.2.1.** 2 L'élimination des déchets industriels banals doit respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2003.

5.2.2 Objectif

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et textes pris pour son application).

5.2.3 - Identification des déchets dangereux

L'exploitant caractérisera et quantifiera les déchets dangereux générés par l'activité de l'entreprise.

En particulier, l'exploitant établira une fiche d'identification de chaque déchet dangereux, qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- Le code et la dénomination du déchet ;
- > Le conditionnement ;
- > Le traitement d'élimination prévu ;
- Les caractéristiques physiques (aspect physique et constantes physiques du déchet);
- La composition chimique principale;
- Les risques présentés, les réactions possibles au contact d'autres matières ;
- Les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Cette fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour, les résultats des contrôles effectués, les observations faites sur le déchet seront réunis dans un dossier et archivés sans limitation dans le temps.

5.2.4 - Enlèvements

Pour chaque enlèvement, l'exploitant consignera, sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, fichier informatique...) et conservé pendant 5 ans, les renseignements minimaux suivants :

- Code et dénomination du déchet :
- Quantité enlevée ;
- > Date d'enlèvement :
- Nom de la société de transport ou collecte et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé :
- > Destination du déchet (éliminateur) ;
- Nature de l'opération d'élimination.

5.2.5 - Procédure de gestion

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.6 - Suivi des déchets dangereux

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits de déchets générateurs de nuisances s'appliquent aux déchets dangereux au sens du décret visé au point 5.1 ci-dessus.

5.3 - Récupération - Recyclage - Valorisation

- **5.3.1** Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets à traiter ou éliminer, notamment en développant le recyclage, la valorisation ou la réutilisation.
- **5.3.2** Le tri des déchets industriels banals par catégorie doit être effectué, en interne ou en externe, pour permettre leur valorisation.
- **5.3.3** Les emballages industriels sont traités, valorisés et éliminés conformément au décret 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.4 - Déchets réglementés

Les déchets faisant l'objet d'une réglementation spécifique, notamment les huiles usagées, les PCB et PCT et les piles et accumulateurs, devront être stockés et remis à des collecteurs ou éliminateurs dûment autorisés et/ou agréés, pour être traités conformément à la réglementation en vigueur.

5.5 - Stockages

Toutes précautions sont prises pour que :

- Les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- Les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols...);
- Les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles :
- Les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

Les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires couvertes dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels.

5.6 - Traitement et élimination

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de l'article L 511 et suivants du code de l'environnement.

En particulier, toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

5.7 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en annexe 4.

L'exploitant doit justifier le caractère ultime au sens de l'article L 541.1 – III du livre 1^{er} Titre IV de la partie législative du code de l'environnement.

6 - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse.

6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours.

Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Les travaux, constructions, installations devront respecter les prescriptions définies au chapitre IV.I. du règlement du PPRI Rhône-Aval.

6.1.4 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès en tout point du bâtiment et des aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours et d'incendie.

En particulier, l'accès en tout point du site par des engins de secours devra être possible en permanence par les voies longeant les deux faces principales du bâtiment.

6.1.5 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

6.1.6 - Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

6.1.7- Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

6.2 - Exploitation des installations

6.2.1 - Produits dangereux- Connaissance et étiquetage

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

La quantité de ces produits est limitée au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réservoirs, fûts, entrepôt, ...) leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

6.2.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en oeuvre.

6.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêts, entretien).

Elles précisent:

- les modes opératoires;
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement;
- > les instructions de maintenance et nettoyage;
- les mesures à prendre en cas de dérive;
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

6.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- > donner l'alerte en cas d'incident,
- > mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre un incendie,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment

L'établissement devra tenir compte du risque technologique en prévoyant la possibilité d'une évacuation rapide du personnel lors de la survenance d'un sinistre. A ce titre, une consigne particulière sera rédigée.

6.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise:

- la nature des risques,
- la durée de sa validité.
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux,

6.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.3- Moyens d'intervention

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables et par 250 m² de superficie à protéger,

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

- d'un réseau interne de robinets incendie armés (RIA);
- d'un réseau d'eau public ou privé alimentant au moins deux poteaux d'incendie normalisés d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés permettant d'assurer un débit simultané de 180 m³/h.

6.4 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

6.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 3

7 – INSTALLATIONS DE TRANSIT, DE TRI ET DE STOCKAGE DE DECHETS INDUSTRIELS NON DANGEREUX

7.1 - Dispositions générales

- 7.1.1 Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions devra être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.
- 7.1.2 Toutes les opérations de réception, tri, conditionnement des déchets en vue d'une valorisation ultérieure devront se faire dans le bâtiment industriel.
- 7.1.3 Excepté pour permettre l'accès ou la sortie des véhicules, les portes du bâtiment doivent être maintenues fermées.
- **7.1.4-** L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- 7.1.5 Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Les éléments légers qui se sont éventuellement dispersés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.
- **7.1.6** Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.
- 7.1.7 Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets et des produits valorisables doit être étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les éventuelles eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Les eaux recueillies seront traitées conformément aux dispositions du paragraphe 4.4 de l'article 2 ci-dessus.
- 7.1.8 Les surfaces en contact avec les déchets ou les produits à valoriser doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.
- 7.1.9 Pour être à même d'effectuer les opérations de tri, l'établissement doit disposer au minimum des moyens suivants :
 - > pour les déchets non triés, une aire de réception de surface suffisante, couverte et fermée;
 - > un grappin pour le tri et la reprise des déchets ;
 - > une ligne de tri mécanisée et manuelle ;
 - > des capacités suffisantes pour réceptionner les déchets triés et les refus de tri.

Tous ces équipements doivent être implantés à l'intérieur du bâtiment industriel qui doit être maintenu fermé conformément aux dispositions du point 7.1.2 ci-dessus: en particulier, aucun stockage de déchets non triés ne doit se faire en plein air.

7.1.10- Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs capables de réduire les envols de poussières et les émissions gazeuses et respecter les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

7.2 - Provenance des déchets

Dans le respect des orientations fixées par le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés, une majorité des déchets transitant ou triés sur le centre proviendra du département du Rhône

7.3 - Déchets admissibles et conditions d'acceptation

7.3.1 - Seuls pourront être acceptés, sur le centre de tri, les déchets constitués par des gravats de démolition et des déchets industriels banals assimilables aux ordures ménagères (bois, papiers, cartons, plastiques, textiles, métaux,) provenant d'activités industrielles ou artisanales triés ou en mélange;

7.3.2 – Est notamment interdite l'acceptation des déchets suivants :

- tout déchet présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, putrescible, fermentescible, radioactif (au sens du décret n° 66.450 du 20 juin 1966 modifié), non pelletable, pulvérulent non préalablement conditionné en vue de prévenir une dispersion, contaminé selon la réglementation sanitaire.
- 7.3.3 Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.
- 7.3.4 Un contrôle visuel de la qualité des déchets reçus sera réalisé afin de vérifier leur conformité avec les conditions des paragraphes 7.3.1 et 7.3.2 ci-dessus. Les produits non conformes seront récupérés pour être retournés à leurs producteurs ou détruits dans une installation autorisée à cet effet.
- 7.3.5 L'exploitant tiendra un registre des entrées qui contiendra les informations suivantes :
 - la date de réception,
 - le nom du producteur,
 - la nature et la quantité de déchets reçus,
 - l'identité du transporteur,
 - le numéro d'immatriculation du véhicule.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.4 - Condition de réception des déchets

7.4.1 - Aire d'attente camion

- 7.4.1.1 L'exploitant devra disposer d'une aire d'attente camion de capacité suffisante adaptée au rythme de rotation des véhicules.
- **7.4.1.2** Le sol de cette aire devra satisfaire aux dispositions du paragraphe 7.1.7 cidessus.
- 7.4.1.3 En aucun cas, les véhicules en attente de déchargement ne devront stationner hors de l'établissement. De plus, à l'intérieur de l'établissement, ils ne devront pas stationner sur des aires non étanches et non munies de rétention.

7.5 – Aires de stockage

- 7.5.1 Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus devront être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. De plus, les stockages seront effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées.
- 7.5.2 Leur dimensionnement sera adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

7.5.3 - En aucun cas, les quantités stockées ne doivent pas être supérieures aux valeurs précisés ci-dessous :

- déchets industriels banals non triés : Voir point 7.6.3

Stockages extérieurs:

Bois, et Broyats de bois
 Gravats
 4.000 m³,
 5.000 m³,

- Fibrociment 20 tonnes en palettes filmées,

Stockages intérieurs:

Déchets avant tri en vrac
 Déchets avant affinage en vrac
 360 m³,
 200 m³,

- Bois (issus du tri des DIB) 1 alvéole de 45 m³

et 1 benne de 30 m³

Plâtre (issus du tri des DIB)
 PVC (issus du tri des DIB)
 1 alvéole de 45 m³
 1 alvéole de 45 m³

- Plastiques divers (issus du tri des DIB) 1 alvéole de 45 m³

et 1 benne de 30 m³

Papiers Cartons (issus du tri des DIB) 1 alvéole de 45 m³

et 1 benne de 30 m³

- Métaux (issus du tri des DIB) 1 alvéole de 45 m³

et 1 benne de 30 m³

- Gravats (issus du tri des DIB) 1 alvéole de 45 m³

- Refus de tri 1 alvéole de 45 m³

- Batteries et accumulateurs : 1 container spécifique et étanche de 1 m³,

- Déchets ménagers spéciaux (DTQD) 1 armoire spécifique et étanche

7.5.4 – Tous les matériaux triés sont stockés à l'intérieur du bâtiment avant expédition dans les conditions du point 9 ci-dessous.

Les monomatériaux en transit contenus dans des bennes fermées ou munies d'un filet et ne nécessitant pas de tri ainsi que les bennes contenant les déchets métalliques ou de bois après tri pourront être stockées à l'extérieur sur une aire étanche en attente de leur évacuation pour être valorisées.

7.6 - Réception et traitement des déchets

- 7.6.1 Aucun arrivage de déchets ne peut être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement (du lundi au vendredi de 7H00 à 17H00).
- 7.6.2 Les déchets ne peuvent être déposés, pour y être repris, que sur l'aire de réception mentionnée au paragraphe 7.1.9 ci-dessus. Cette aire doit être construite en matériaux susceptibles de résister aux chocs et son aménagement doit de plus satisfaire aux dispositions du paragraphe 7.1.7 ci-dessus.
- 7.6.3 Pour les déchets industriels banals, excepté un stock tampon d'une capacité maximum autorisée de 360 m³ et qui devra être trié dans un délai maximum de 24 heures et sauf situation exceptionnelle que l'exploitant devra dûment justifier, tous les déchets réceptionnés doivent être triés en totalité le jour même.

- 7.6.4 Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est à dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.
- 7.6.5 En fin de semaine sauf situation exceptionnelle que l'exploitant devra dûment justifier, tous les déchets réceptionnés doivent avoir été traités lors de l'arrêt des installations.

7.7 - Evacuation des refus de tri et des matériaux valorisables

7.7.1 - Evacuation des matériaux valorisables

A l'issue du tri, les matériaux valorisables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées au titre des installations classées.

7.7.2 - Evacuation des refus de tri

- 7.7.2.1 Les déchets non valorisables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations classées autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
- 7.7.2.2 En fin de semaine, lors de l'arrêt des installations, tous les refus de tri, excepté ceux produits dans la journée, doivent voir été évacués.

7.7.3 - Registres des sorties

- 7.7.3.1 L'exploitant tiendra un registre des sorties qui contient au moins les informations suivantes :
 - la date de sortie,
 - le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination,
 - la nature et la quantité du chargement,
 - l'identité du transporteur,
 - le numéro d'immatriculation du véhicule.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.7.4 - L'exploitant doit établir mensuellement une synthèse des quantités de déchets valorisés par filière de valorisation. cette synthèse est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.8 - Transport

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

7.9 - Exploitation

7.9.1 - Détection de la radioactivité des métaux

Toute réception fera l'objet d'un test de détection de rayonnement ionisant par un système approprié mis en place à l'entrée des installations. Tout produit susceptible d'être contaminé fera l'objet d'un refus d'acceptation.

7.9.2 - Découpage au chalumeau

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts de matières combustibles ou inflammables.

8 - CAOUTCHOUC, ELASTOMERES, POLYMERES (Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de)

8.1 Prescriptions générales

Les dépôts, hangars, ateliers, magasins, seront situés et installés conformément au plan annexé au dossier. Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité préfectorale.

Il est interdit de fumer dans les dépôts, hangars, ateliers ou magasins. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale;

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées;

8.2 Prescriptions spéciales

Les éléments de construction des hangars, ateliers magasins présenteront les caractéristiques de réaction et dé résistance au feu suivantes:

- parois coupe-feu de degré 2 heures;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure;
- portes pare-flammes de degré une demi-heure;

Ils ne doivent en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel.

Les issues de l'établissement seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

Les piles de matières usagées combustibles seront disposées de manière à permettre la mise en œuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie. On réservera notamment entre elles des passages de largeur suffisante.

Les locaux abritant les générateurs à vapeur et tous moteurs thermiques seront construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

L'éclairage artificiel des locaux pourra être effectué par lampes à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu. L'emploi des lampes dites baladeuses est interdit.

Les locaux seront largement ventilés de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage due au bruit ou aux odeurs.

9 – DEPÔT DE BOIS

9.1 Dépôts installés en plein air

La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser trois mètres; si celles ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de ceinture, leur hauteur sera limitée à celle des dits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. Ces murs séparatifs seront en matériaux MO et coupe feu de degré deux heures, surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux MO et pare flammes de degré une heure.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt. Dans les grands dépôts, il sera prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois seront disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.

10 – INSTALLATION DE BROYAGE, TRITURATION, CRIBLAGE, TAMISAGE DE PRODUITS ORGANIQUES NATURELS

Les dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, sont applicables à l'établissement.

11 – INSTALLATION DE BROYAGE, CRIBLAGE, MELANGE DE PIERRES, CAILLOUX, MINERAIS ET AUTRES PRODUITS MINERAUX NATURELS OU ARTIFICIELS

Les dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels" sont applicables à l'établissement.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 5

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 6

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 7

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 8

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie du 7ème arrondissement de LYON et de SAINT-FONS pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture du Rhône - Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires concernés.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 12

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 13

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 14

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux sénateur-maire de LYON et au maire de SAINT-FONS, chargés de l'affichage prescrit à l'article 9 du présent arrêté,

- aux conseils municipaux de LYON, SAINT-FONS, VENISSIEUX,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur régional de l'environnement,
- au commissaire enquêteur,

- à l'exploitant.

/ 1

et,

Pour le Prése e Secrétaire Général

René BIDAL

Société SERDEX à LYON 7^{ème} TABLEAU DES ACTIVITES

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE	CLASSEMENT
Station de transit et centre de tri de Déchets Industriels Non Dangereux (DIND) provenant d'installations classées, y compris :	Capacité globale de traitement : 122 000 t / an		
 Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues Installation de tri de matières usagées 	<u>Déchets banals en mélange :</u> 50 000 t / an	167-A	A
combustibles à base de polymères - Dépôt de papiers usés	<u>Déchets de bois :</u> 20 000 t / an		
 Dépôt de matières plastiques polyoléfines 	<u>Déchets inertes :</u> 50 000 t / an		
polyololliloo	Regroupement et transit de fibrociment : 2 000 t / an		·
Station de transit et centre de tri de résidus urbains		322-A	Α
Dépôts et ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères	Capacité maximale de stockage : 50 m³	98-bis-A-2°	D
Dépôt de bois, papier, cartons ou combustibles analogues	Volume total de stockage : 4 100 m³		
	Bois : 4 050 m ³ Papiers et Cartons : 50 m ³	1530-2	D
Broyage, trituration, criblage, tamisage de produits organiques naturels	Puissance des machines installées : 381 kW		
	Chaîne de tri : 30 kW Broyeur à bois 350 kW	2260-1	D

Broyage, concassage, criblage, ensachage, tamisage, mélange de pierre, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance des machines installées : 1 concasseur de 200 kW	2515-1	D
---	--	--------	---

Four copie conforme

La Sussitaire Administrative teléguée

La histoine Edition teléguée

ArrOUN

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 13 MAI 2008

> Pour le Préfet e Secrétaire Général

René BIDAL

BRUIT

1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période:	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée Bruit ambiant supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70	5
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	60	3

L'établissement n'est pas autorisé à fonctionner de nuit, les dimanches et jours fériés.

2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

Une première mesure sera effectuée au plus tard 6 mois après le démarrage des activités et transmise à l'inspecteur des installations classées, et si nécessaire une étude sera réalisée afin de définir les moyens permettant de réduire sensiblement les émissions sonores des équipements.

En cas de dépassement des seuils, toutes mesures seront prises par l'exploitant (écrans acoustiques – matériels -) pour respecter les valeurs ci-dessus.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour copie conforme La Secrétaire doministrative déléguée

Chistaine BENSEMHOUN

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ

PRÉFECTOR LES 13 MAI 200

Pour le Préfet Secrétaire Gér

René BIDAL

EAU

1- POINTS ET CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Tout prélèvement dans le milieu naturel est interdit.

2. VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS

Tout rejet d'eaux industrielles est interdit.

Rejet	Milieu récepteur	Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon moyen 24 h	Flux en kg/j	Périodicité des mesures
Eaux Réseau privé interne ayant	DCO	125	64,2 kg		
	DBO5	30	15,5 kg		
	susceptibles comme exutoire	MEST	35	18 kg	
		Métaux totaux	15	7,5 kg	semestriel
d'être Port Edouard Herriot	Hydrocarbures totaux	10	5 kg		

La température des rejets est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5

3 - CONTRÔLES DES REJETS

- 3.1 Les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés.
- **3.2** Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dés réception du rapport pour les mesures prévues dans le tableau ci-dessus, et selon une périodicité semestrielle et une forme définie en accord avec l'inspection des installations classées.
- 3.3 La transmission des résultats des contrôles est accompagnée de commentaires :
 - sur les dépassements constatés et leurs causes
 - sur les actions correctrices prises ou envisagées
 - sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)

VU POUR ETRE AMMEXÉ A L'ARRÊTE

PRÉFECTORAL DU

3 MAI 2000

Ghistain

Paur conte

LA SECTION

DECHETS GENERES

Désignation du déchet	Niveaux de gestion	Mode d'élimination Interne / externe
Emballages propres (palettes, films plastiques)	Inférieur ou égal au niveau 1	Externe
Emballages souillés	Inférieur ou égal au niveau 2	Externe
Refus de tri (déchets ultimes)	Inférieur ou égal au niveau 3	Externe
Déchets assimilés aux ordures ménagères	Inférieur ou égal au niveau 3	Externe
Huiles usées	Inférieur ou égal au niveau 2	Externe
Déchets solides et boues provenant du séparateur eau / hydrocarbures	Inférieur ou égal au niveau 2	Externe

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

Niveau 0: Réduction à la source, technologie propre

Niveau 1: Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;

Niveau 2: Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie,

co-incinération, évapo-incinération;

Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de

stockage de déchets industriels spéciaux ultimes

Pour copie conforme
La Secrétaire Addinistrative déléguée
Ghislaine DENSEMHOUN

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 3 MAI 200

Pour le Préfet Le Secretaire Gé

René BIDAI

LISTE DES DECHETS ADMIS

Code	Origine	Désignation
17 06	Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante	
17 06 05 *		Plaques d'amiante-ciment
17 09	Autres déchets de construction et de démolition	
17 09 04		Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
20 01	Déchets municipaux Fraction collectés séparément (sauf section 15 01)	
20 01 01		Papiers et cartons
20 01 38		Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
20 01 39		Matières plastiques
20 01 40		Métaux
20 03	Autres déchets municipaux	
20 03 01		Déchets municipaux en mélange

* déchets dangereux au sens du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets

Pour copie conforme La Secrétaire designée

Ghislain HEARSEMHOUN

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 13 MAI 2008

> Pour le Préfér LE Préfére Général Rens Birna